



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Compilation concernant la Colombie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. La Colombie a été invitée par plusieurs organes et mécanismes chargés des droits de l'homme à devenir partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁶, à la Convention (n° 97) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, à la Convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷, à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)⁸, à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁹ et à la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance¹⁰.

3. La Colombie a été encouragée par plusieurs organes et mécanismes chargés des droits de l'homme à reconnaître la compétence ou à faire la déclaration relative à la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹¹, du Comité contre la torture¹², du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des



membres de leur famille (Comité des travailleurs migrants)¹³, et du Comité des disparitions forcées¹⁴ pour recevoir des communications émanant de particuliers ou d'États.

4. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Colombie de prendre les mesures nécessaires pour lever ses réserves aux articles 15, 46 et 47 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité la Colombie à retirer la déclaration qu'elle a faite au titre du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à accepter la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention¹⁶.

5. La Colombie avait soumis un rapport à mi-parcours concernant la mise en œuvre des recommandations formulées au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel¹⁷.

6. Le mandat intégré du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en Colombie, établi par la voie d'un accord avec le Gouvernement en 1996, avait été reconduit jusqu'au 31 octobre 2019¹⁸.

7. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme s'était rendue en Colombie en 2015¹⁹, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme en 2016²⁰ et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme en 2017²¹.

8. La Colombie avait fourni une aide annuelle en nature au bureau de pays du HCDH²².

III. Cadre national des droits de l'homme²³

9. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a félicité le Gouvernement colombien, les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire et la société colombienne pour leur détermination à faire progresser le processus de paix après un demi-siècle de conflit armé²⁴. Il a noté que l'accord de paix était globalement conforme aux obligations de la Colombie en matière de droits de l'homme. S'il était appliqué avec diligence, il pourrait aider l'État à surmonter les problèmes structurels en matière de droits de l'homme²⁵. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'équipe de pays des Nations Unies et la Mission des Nations Unies en Colombie se félicitent également de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable conclu en novembre 2016²⁶. Le HCR avait également accueilli avec satisfaction l'ouverture de négociations entre le Gouvernement et l'Armée de libération nationale²⁷.

10. L'équipe de pays a jugé remarquable l'échange de bonnes pratiques avec d'autres pays concernant le dispositif de suivi des recommandations formulées par les mécanismes conventionnels et extraconventionnels du système des Nations Unies, mais a demandé à la Colombie d'inclure la société civile dans le suivi de l'application des recommandations²⁸.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁹

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité la Colombie à adopter dans sa législation une définition de la discrimination raciale conforme au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁰.

12. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Colombie de poursuivre et d'intensifier ses efforts de lutte contre les stéréotypes et les préjugés à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués³¹.

13. Le même Comité était préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes d'ascendance africaine et les autochtones continueraient de subir des discriminations malgré les mesures adoptées par la Colombie pour les combattre³². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations analogues³³.

14. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par la discrimination envers les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées³⁴.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme³⁵

15. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par des informations faisant état de l'octroi de permis d'exploitation des ressources naturelles sur des territoires appartenant à des peuples autochtones qui auraient eu, dans certains cas, des effets délétères sur leur mode de vie³⁶.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prenait note des répercussions néfastes des projets d'exploitation des ressources naturelles, notamment en matière d'exploitation minière, dans les territoires de peuples autochtones et afro-colombiens, qui avaient causé des dégâts irrémédiables à l'environnement³⁷.

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que soient menées des études d'impact social et environnemental des activités d'exploitation de ressources naturelles et de veiller à ce que les accords concédant des licences à des entités privées prévoient des mesures d'atténuation de leur impact sur les droits économiques, sociaux et culturels, des indemnités adéquates pour les communautés touchées et des mesures de préservation des forêts³⁸.

18. Le HCDH accueillait avec satisfaction les initiatives économiques favorables à la paix, à l'intégration des droits de l'homme dans les pratiques commerciales et à l'application de lignes directrices sur le devoir de diligence³⁹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

19. Le HCDH a déclaré qu'il fallait procéder à un examen de la situation relative à l'arrestation et à la détention de défenseurs des droits de l'homme dans les zones rurales en présence de groupes armés. Un tel examen devrait être mené avec le service antiterroriste du Bureau du Procureur général et établir comment le renseignement militaire a été utilisé pour déclencher des enquêtes pénales⁴⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁴¹

20. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par des informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme, dont des privations arbitraires de la vie, des disparitions forcées et des actes de torture, continueraient d'être commises⁴².

21. Le Comité des disparitions forcées était préoccupé par des informations selon lesquelles nombres de cas dits de « faux positifs » pouvant être qualifiés d'exécutions extrajudiciaires relèveraient de la compétence pénale des tribunaux militaires et que, par conséquent, il n'était pas garanti qu'une enquête indépendante et impartiale serait menée⁴³. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations analogues⁴⁴.

22. L'équipe de pays a fait part d'une baisse du nombre de plaintes enregistrées pour exécutions extrajudiciaires présumées ces quatre dernières années, alors même que de nouveaux cas continuent d'être recensés, et a indiqué que la plupart des enquêtes concernaient des officiers et sous-officiers subalternes⁴⁵. Le HCDH invitait l'État à veiller à communiquer des informations exhaustives à la Cour pénale internationale quant aux progrès des enquêtes concernant des officiers de haut rang dans des affaires de « faux positifs »⁴⁶.

23. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par des informations selon lesquelles des agents de l'escadron mobile antiémeutes de la police nationale et des militaires auraient fait un usage excessif de la force dans le cadre de manifestations publiques, qui aurait fait des morts et des blessés⁴⁷.

24. Le HCDH a noté que dans un contexte d'après conflit, les forces de police devaient lutter avec fermeté contre la corruption et renforcer leur culture institutionnelle des droits de l'homme. Le HCDH a noté avec préoccupation que l'armée intervenait dans des situations concernant la sécurité des citoyens⁴⁸.

25. Le HCDH prenait note des liens entre la violence, les zones de culture de la coca, de la marijuana et du pavot, le trafic de drogues et les activités minières illégales. Des acteurs liés au crime organisé et à la criminalité locale, ainsi que les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire, des dissidents et les groupes armés organisés de l'Armée de libération nationale et de l'Armée de libération populaire s'étaient affrontés pour contrôler et exploiter les activités économiques illégales afin d'en tirer profit⁴⁹.

26. Tout en prenant note des mesures adoptées par la Colombie pour lutter contre la criminalité organisée, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par des informations faisant état de violations qui auraient été commises par des groupes armés illégaux apparus après la démobilisation des organisations paramilitaires et par des informations selon lesquelles certains de ces groupes auraient parfois agi en collusion avec des agents de l'État⁵⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des disparitions forcées, le HCR et le Secrétaire général des Nations Unies exprimaient des préoccupations analogues⁵¹.

27. L'équipe de pays a fait savoir que, malgré les conséquences moindres du conflit armé, des faits de violence perduraient en l'absence de tout contrôle sur les agissements de groupes armés illégaux, dissidents des Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire, et sur la consolidation de groupes nés après la démobilisation d'organisations paramilitaires ou de groupes criminels locaux⁵².

28. Le Comité des disparitions forcées était préoccupé par l'absence de progrès notables dans les enquêtes sur les cas de disparition forcée⁵³. L'équipe de pays a fait savoir que des difficultés perduraient, parmi lesquelles la sous-déclaration des cas, la non-saisie d'informations dans le Registre national des personnes disparues ou l'absence d'application de plans régionaux de recherches⁵⁴.

29. Le Comité des disparitions forcées était préoccupé par des informations faisant état de cas de personnes placées en détention provisoire dont on aurait omis d'enregistrer la privation de liberté, ou au sujet desquelles on aurait modifié les données des registres ou on aurait oublié de consigner des renseignements pertinents⁵⁵.

30. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la persistance d'un surpeuplement carcéral grave : en effet, le taux d'occupation global dans les centres de détention du pays était de 55 %, mais aurait atteint plus de 400 % dans deux établissements. Le Comité était également préoccupé par les informations selon lesquelles des cas de mauvais traitements dans les centres de privation de liberté seraient encore signalés, notamment à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués⁵⁶. Le Comité contre la torture a recommandé à la Colombie d'adopter d'urgence des mesures efficaces pour réduire les taux d'occupation dans les établissements pénitentiaires, essentiellement par le recours à des mesures de substitution aux peines privatives de liberté, conformément aux normes internationales⁵⁷.

31. Le Comité contre la torture a jugé regrettable qu'il n'existe toujours pas de mécanisme spécifique, indépendant et efficace chargé de recueillir les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements infligés dans un centre de détention⁵⁸. Le Comité des droits des personnes handicapées a invité la Colombie à mettre en place un mécanisme de prévention de la torture⁵⁹.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁶⁰

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait que les mécanismes instaurés pour donner accès à la justice aux populations autochtones, afro-colombiennes et rom, tels que le Programme national des maisons de justice, ne suffisaient pas à garantir un accès rapide à la justice⁶¹.

33. Le Comité contre la torture a recommandé à la Colombie de faire en sorte que les violations graves des droits de l'homme et les autres abus commis contre des civils par des membres des forces armées demeurent exclus de la compétence des tribunaux militaires⁶².

34. Le HCDH était préoccupé par plusieurs aspects d'un projet de loi portant réforme constitutionnelle présenté dans le cadre de la procédure accélérée. À titre d'exemple, le projet de loi limitait et détournait le cadre juridique devant être appliqué par les juges dans les cas d'allégations de violations des droits de l'homme commises par des militaires ou des policiers et il ne satisfaisait pas aux normes internationales en matière de responsabilité des supérieurs hiérarchiques et de commandement⁶³.

35. Le HCDH a réaffirmé sa préoccupation quant au degré élevé d'impunité des attaques visant des défenseurs des droits de l'homme. Tout en saluant les différentes initiatives prises par le Bureau du Procureur général au cours des années précédentes, le Haut-Commissaire a noté que pareils efforts devaient conduire à des résultats plus notables⁶⁴.

36. L'équipe de pays a indiqué que la loi n° 1820 de 2016 interdisait l'amnistie ou la grâce dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou d'infractions au droit international humanitaire, mais prévoyait tout de même un programme de mise en liberté conditionnelle pour les fonctionnaires de l'État et les anciens membres des Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP) sans tenir compte de la gravité des infractions commises, et qu'elle n'établissait pas de système efficace de suivi et de contrôle des bénéficiaires potentiels⁶⁵.

37. Le Comité des disparitions forcées accueillait avec satisfaction la création du Centre national du souvenir⁶⁶.

38. L'équipe de pays a salué le rôle de l'Agence pour la rénovation du territoire et de l'Agence nationale des terres et déclaré que l'Accord de paix prévoyait la réparation collective comme axe central de la politique de réparation aux victimes⁶⁷. L'équipe de pays considérait que le Système intégral de vérité, de justice, de réparation et de non-répétition pouvait fortement contribuer à l'élucidation des cas de violations des droits de l'homme, tout en prenant note de certains aspects préoccupants⁶⁸.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁶⁹

39. L'UNESCO a noté que la loi sur la transparence et l'accès à l'information publique avait été adoptée en 2014 et qu'un bureau avait été créé au sein du Bureau du Procureur général de la Nation pour veiller à son application. Notant également que la diffamation était toujours qualifiée d'infraction pénale en vertu des articles 220 et 221 du Code pénal, l'UNESCO a encouragé la Colombie à la dépénaliser⁷⁰.

40. Le Comité contre la torture était préoccupé par le nombre de personnes tuées ou blessées par balle pendant des affrontements entre manifestants et forces de sécurité dans le cadre de manifestations ayant trait à des revendications sociales⁷¹.

41. Le HCDH a fait rapport en détail sur les assassinats, les agressions, les menaces, les arrestations et les détentions, les violations du droit à la vie privée, les disparitions forcées et les violences sexuelles dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme des deux sexes, les journalistes, les syndicalistes, les responsables de groupes de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et les militants de la société civile. Il a noté que les départements les plus touchés par tous les types d'agression étaient ceux de Cauca, Bogotá, North Santander, Valle del Cauca, Meta et Antioquia⁷². Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations ont exprimé des préoccupations analogues⁷³.

42. L'équipe de pays a indiqué que la recrudescence des assassinats de défenseurs des droits de l'homme était liée à une défaillance de l'État et à la violence découlant d'économies illicites⁷⁴.

43. Le Comité des disparitions forcées a pris note de la mise en place d'un comité national de protection des défenseurs des droits de l'homme et des programmes de protection existants, mais était préoccupé par des informations faisant état de manquements dans la mise en œuvre de ces programmes⁷⁵. Le HCDH prenait acte des efforts engagés par l'Unité nationale de protection pour répondre aux besoins nombreux et variés en la matière dans l'ensemble de la Colombie, mais a noté qu'il fallait évaluer l'efficacité des mesures de protection de l'Unité dans le cas des défenseurs des droits de l'homme⁷⁶.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Colombie de redoubler d'efforts pour assurer la pleine participation des personnes afro-colombiennes dans les organes de décision⁷⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷⁸

45. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation d'informations selon lesquelles perdurait la traite des personnes, notamment la traite interne, en particulier au détriment des enfants, des personnes afro-colombiennes et des populations autochtones⁷⁹. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des travailleurs migrants ont exprimé des préoccupations analogues⁸⁰.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Colombie d'intensifier ses efforts de coopération bilatérale, régionale et internationale avec les pays d'origine, de transit et de destination en vue de prévenir la traite grâce à l'échange d'informations et à l'harmonisation des procédures visant à poursuivre et à punir les trafiquants⁸¹.

47. L'équipe de pays a indiqué que la Colombie avait fait des progrès dans la lutte contre la traite des personnes, mais a fait observer qu'il était nécessaire de renforcer les mécanismes de communication entre les échelons national et territorial, de repenser la campagne nationale « Con la trata de personas no hay trato » (« On ne négocie pas avec la traite des personnes ») et de concrétiser la mise en place de foyers spécialisés pour les victimes⁸².

48. L'équipe de pays était préoccupée par les interprétations restrictives par les acteurs de la justice des lois contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants, puisque certaines décisions estimaient que la victime était responsable ou requéraient des éléments tels que l'existence d'une structure de crime organisé⁸³.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁸⁴

49. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Colombie d'accélérer la conduite des enquêtes sur les opérations illégales de surveillance qu'auraient menées des fonctionnaires de l'ancien Département administratif de la sûreté⁸⁵. Le HCDH a insisté sur le fait que le Gouvernement devait clarifier le champ d'application et la réglementation du pouvoir de surveillance du spectre électromagnétique envisagé par la loi sur le renseignement et par le nouveau Code de la police⁸⁶.

50. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que le Code civil prévoyait toujours une dérogation à l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans, autorisant les filles et les garçons de 14 ans à se marier avec le consentement de leurs parents ou tuteurs⁸⁷.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁸⁸

51. L'équipe de pays a indiqué que la Colombie avait progressé dans le renforcement du système d'inspection du travail : pour autant, d'importantes lacunes perduraient, en particulier dans le secteur rural, ainsi qu'une large impunité des responsables de violence antisyndicale⁸⁹.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les conditions de travail précaires du nombre de travailleurs agricoles⁹⁰.

53. Le Comité d'experts de l'OIT a pris note d'initiatives en faveur de la négociation unitaire au sein des entreprises, mais demeurait préoccupé par le fait que seul 1,16 % des actifs du secteur privé bénéficiaient d'une convention collective⁹¹.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le nombre considérable de paysans qui continuaient de se livrer à la destruction manuelle de cultures illicites et par le fait que nombre d'entre eux étaient morts ou avaient été blessés par des mines antipersonnel ou suite à des confrontations avec des groupes armés illégaux⁹².

55. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des mesures juridiques et de politique générale prises par la Colombie pour protéger les enfants de l'exploitation économique. Il était toutefois préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui travaillaient, en particulier dans des conditions dangereuses ou dégradantes⁹³.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le taux élevé de chômage des femmes, l'écart considérable de salaires entre les femmes et les hommes et la ségrégation des femmes du point de vue des emplois⁹⁴.

57. Le Comité d'experts de l'OIT reconnaissait que le Gouvernement planchait sur des mesures relatives à l'égalité des salaires dans le cadre du Plan national pour l'égalité au travail assorti d'une approche différenciée en faveur des femmes⁹⁵.

2. Droit à la sécurité sociale

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le nombre important de personnes non couvertes par le système de protection sociale, en particulier les travailleurs du secteur informel, les travailleurs indépendants et les travailleurs ruraux⁹⁶.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁹⁷

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait que les zones où les Afro-Colombiens étaient majoritaires affichaient les taux de pauvreté les plus élevés⁹⁸.

60. L'équipe de pays a fait savoir que les inégalités demeuraient l'un des principaux obstacles à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et que la Colombie était l'un des cinq pays affichant les inégalités les plus fortes dans la région⁹⁹. Le HCDH a noté que les fortes inégalités se traduisaient dans les écarts constatés dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels entre zones rurales et urbaines et au sein des zones urbaines. L'Accord de paix, et en particulier les points relatifs à la réforme rurale et à la résolution du problème des drogues illicites, constituait un moyen de relever ces défis de manière globale¹⁰⁰.

61. L'équipe de pays a fait savoir qu'il était acté dans l'Accord de paix que les situations de pauvreté et la marginalisation contribuaient à faire perdurer le problème des cultures illicites, entraînant une transformation des territoires, et a noté la nécessité d'une coordination interinstitutionnelle et des efforts plus conséquents pour tenir compte des particularités des territoires¹⁰¹.

62. L'équipe de pays a indiqué qu'environ 43 % des Colombiens se trouvaient en situation d'insécurité alimentaire, en particulier dans les régions atlantique et pacifique du pays¹⁰².

4. Droit à la santé¹⁰³

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par les problèmes de disponibilité, d'accessibilité et d'acceptabilité des services de santé dans les régions accueillant majoritairement des populations autochtones et des Afro-Colombiens¹⁰⁴. Le HCDH exprimait des préoccupations analogues¹⁰⁵.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Colombie de garantir l'accès universel aux services de santé pour les adolescents et adolescentes. Il a également recommandé à la Colombie de garantir la mise à disposition de services de santé postavortement pour les femmes ayant subi un avortement non médicalisé¹⁰⁶.

65. Le même Comité a recommandé à la Colombie de prendre des mesures pour faire baisser le recours à la stérilisation comme méthode de planification familiale par des campagnes de sensibilisation à l'utilisation de méthodes contraceptives modernes réversibles et en veillant à la disponibilité de ces méthodes¹⁰⁷.

66. Le Secrétaire général des Nations Unies a fait observer que les difficultés de mise en œuvre de certains programmes de santé étaient notamment dues à des problèmes logistiques et au manque de fournitures¹⁰⁸.

67. L'équipe de pays a fait savoir que, malgré la baisse de la mortalité infantile ces dernières années, il restait nécessaire de concentrer les efforts sur les territoires accueillant des populations ethniques et où le taux de mortalité infantile au sein de la population autochtone était cinq fois plus élevé que dans le reste de la population. Elle a également identifié, parmi les principaux enjeux de l'Accord de paix en matière de santé, la mise en place d'un plan national de santé rurale¹⁰⁹.

68. Le HCDH a pris note des conséquences de la pollution de sources d'eau due à des activités minières illégales sur la santé des communautés autochtones le long de la rivière Caquetá. Il a également pris note de l'accès irrégulier à des vaccinations pour les enfants, alors que la législation interne prévoyait des dispositifs de vaccination¹¹⁰.

5. Droit à l'éducation¹¹¹

69. L'UNESCO a noté que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement de base continuait d'augmenter, que le taux d'abandon scolaire avait chuté à tous les niveaux et que l'accès à l'éducation figurait dans le plan national de développement 2014-2018. La Colombie s'efforçait de mettre progressivement en place l'ouverture des écoles toute la journée, afin d'améliorer la qualité et l'équité pour réduire la fracture éducationnelle¹¹².

70. L'équipe de pays a relevé que, malgré la loi sur la gratuité de la scolarité dans l'enseignement primaire et secondaire, certains frais connexes, tels que l'achat d'uniformes et de fournitures scolaires, n'étaient pas couverts. Dans quelques communes rurales, les familles devaient assumer des dépenses supplémentaires, dont les repas, et divers problèmes, tels que l'absence d'eau potable, d'électricité et de routes d'accès aux établissements scolaires, perduraient¹¹³.

71. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les écarts notables de scolarisation, qui touchaient principalement les enfants autochtones, afro-colombiens, déplacés et ruraux, et par le taux élevé d'abandon scolaire et les mesures insuffisantes pour identifier et combattre ses causes profondes¹¹⁴.

72. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par les faibles niveaux d'inscription de personnes handicapées à tous les niveaux d'enseignement¹¹⁵.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹¹⁶

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la persistance de comportements patriarcaux et de stéréotypes fortement ancrés concernant le rôle et les responsabilités de l'homme et de la femme dans la famille et dans la société, qui constituaient les causes profondes de la situation défavorable des femmes dans la vie politique et publique¹¹⁷. Le Comité des droits de l'enfant exprimait des préoccupations analogues¹¹⁸.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la prévalence de la violence sexuelle et sexiste, dont le viol, commise par

tous les protagonistes du conflit armé, y compris par des groupes armés nés après la démobilisation. Le Comité était préoccupé par la sous-déclaration notable de ces cas et par l'impunité généralisée en matière d'enquêtes, de poursuites et de sanction des auteurs¹¹⁹. Trois autres comités exprimaient des préoccupations analogues¹²⁰. Le HCDH a noté que la violence sexuelle et sexiste était endémique, avait lieu dans tous les aspects du quotidien et transcendait le conflit armé¹²¹. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé formulait des préoccupations analogues¹²².

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Colombie de mettre en place un programme de protection des défenseurs des droits des femmes, tenant compte de leurs besoins et de leurs réalités d'un point de vue sexospécifique, et d'affecter des ressources financières et humaines suffisantes à sa mise en œuvre¹²³.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale engageait la Colombie à mettre en place des mesures fondées sur une approche interculturelle afin d'améliorer l'accès à l'éducation, à l'emploi, à la justice et à la santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative pour les femmes victimes de discrimination et de violence¹²⁴.

77. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que, malgré l'engagement pris publiquement par les autorités du peuple emberá de mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines, cette communauté continuait de s'y livrer¹²⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exprimait des préoccupations analogues¹²⁶.

78. L'équipe de pays a indiqué que la Colombie disposait de politiques publiques nationales en matière d'égalité des sexes en faveur des femmes, de prévention des risques et de protection des droits des femmes victimes du conflit armé et qu'il existait un plan intégral visant à garantir aux femmes une vie exempte de violences. Outre la loi relative à l'élimination de la violence faite aux femmes, des progrès avaient été accomplis grâce aux lois sur la violence sexuelle et le féminicide ; pour autant, l'équipe a noté que la violence sexiste demeurait sous-déclarée et qu'il existait un fossé entre la réglementation et son application réelle¹²⁷.

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Colombie de veiller à la participation effective des femmes à l'application de l'Accord de paix¹²⁸.

2. Enfants¹²⁹

80. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a accueilli avec satisfaction l'Accord de paix final entre le Gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire, qui comportait des dispositions relatives à la protection des enfants, parmi lesquels la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du processus de séparation et de réinsertion, la réinsertion au sein de la collectivité et la primauté de leurs droits dans tous les domaines d'application¹³⁰.

81. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption du Code des enfants et des adolescents, mais a exprimé des préoccupations quant à son application effective¹³¹. L'équipe de pays faisait part d'une préoccupation analogue¹³².

82. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par des informations selon lesquelles des groupes armés illégaux continuaient d'exploiter et d'enrôler des enfants¹³³. Le HCDH a noté la participation et l'utilisation d'enfants au sein de groupes nés après la démobilisation et liés au crime organisé, notamment à Antioquia, Chocó et Valle del Cauca¹³⁴. Le Comité des droits de l'enfant exprimait des préoccupations analogues, notamment eu égard à des filles recrutées qui faisaient l'objet de violence sexuelle¹³⁵.

83. Le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des droits de l'enfant recommandaient à la Colombie d'abroger la disposition du Code civil autorisant les adultes à corriger les enfants et à leur infliger des sanctions modérées¹³⁶.

84. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le nombre de cas d'enfants abandonnés et par des informations selon lesquelles des enfants seraient séparés de leur famille en raison de la pauvreté¹³⁷.

85. Le même Comité était préoccupé par le fait que 20 % de la population infantine n'avait pas bénéficié de l'ensemble des vaccinations programmées et par la persistance de la malnutrition chronique, en particulier parmi les enfants autochtones et afro-colombiens¹³⁸.

86. Le Comité était préoccupé par les effets délétères sur les droits de l'enfant de certaines des activités menées par des entreprises commerciales, en particulier dans les secteurs minier et du tourisme¹³⁹.

3. Personnes handicapées¹⁴⁰

87. L'équipe de pays a noté que la législation colombienne en vigueur en matière de capacité juridique limitait les droits des personnes souffrant de handicap mental ou psychosocial et voyait d'un bon œil le projet de loi n° 027/2017 relatif à l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées, présenté au Congrès¹⁴¹.

88. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par le fait que les lois, la jurisprudence, les réglementations et les documents officiels continuaient d'employer une terminologie péjorative pour parler des personnes handicapées. Le Comité était préoccupé par l'absence de prise en compte de la question du handicap dans la politique de logement gratuit ou social¹⁴².

89. Le même Comité a recommandé à la Colombie de reconnaître, dans la législation relative à la lutte contre la discrimination, le refus d'aménagement raisonnable dans tous les domaines de participation¹⁴³.

90. Le Comité était préoccupé par le nombre élevé de victimes de mines antipersonnel et par le peu d'efforts faits en faveur de leur réadaptation complète et de leur réinsertion dans la société¹⁴⁴.

91. Le Comité a engagé la Colombie à adopter des mesures pour abolir la stérilisation des personnes handicapées sans leur consentement libre et éclairé, y compris par l'abrogation de l'article 6 de la loi n° 1412 de 2010¹⁴⁵.

92. Le Comité a noté que la plupart des personnes handicapées en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté ne disposaient pas d'une assistance ni de programmes de protection sociale liés au handicap¹⁴⁶.

4. Minorités et peuples autochtones¹⁴⁷

93. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Colombie de veiller à la tenue effective de consultations avec les populations ethniques concernées afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant l'adoption et la mise en œuvre de toute mesure susceptible d'avoir des incidences importantes sur leur mode de vie et leur culture¹⁴⁸. Deux autres comités exprimaient des préoccupations analogues¹⁴⁹.

94. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Colombie de garantir le droit des peuples autochtones et afro-colombiens de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler leurs terres, territoires et ressources naturelles, librement et en toute sécurité¹⁵⁰.

95. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations selon lesquelles le peuple wayúu, du département de La Guajira, serait confronté à une pénurie d'eau potable. Tout en prenant note de l'adoption d'un guide pour la tenue de consultations préalables avec les communautés ethniques se trouvant dans la zone d'influence d'un projet, d'un ouvrage ou d'une activité, le Comité était préoccupé par le retard pris dans l'adoption d'une loi garantissant la tenue de consultations préalables avec les communautés ethniques¹⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale exprimait des préoccupations analogues¹⁵².

96. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les progrès limités dans l'application des décisions de la Cour constitutionnelle en faveur des populations autochtones et afro-colombiennes, qui ordonnaient la mise en place de plans de préservation ethnique en faveur des peuples autochtones recensés comme étant à risque d'extinction physique et culturelle et des populations afro-colombiennes en situation d'extrême vulnérabilité¹⁵³.

97. L'équipe de pays a indiqué que l'Accord de paix avait prévu un volet ethnique et créé une instance de haut niveau sur les peuples ethniques afin d'en assurer le suivi, et a recommandé que le volet en question soit strictement respecté dans le cadre de l'application de l'Accord et que le fonctionnement de l'instance de haut niveau soit garanti¹⁵⁴.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁵⁵

98. Le Comité contre la torture a recommandé à la Colombie d'abroger ou de modifier les dispositions qui empêchaient les personnes en transit de déposer des demandes d'asile auprès des autorités migratoires aux postes de contrôle de l'immigration¹⁵⁶.

99. Le Comité des travailleurs migrants était préoccupé par des informations faisant état d'une hausse des signalements de trafic de migrants en transit en Colombie et par l'absence d'informations précises sur les mesures prises pour prévenir et combattre la migration clandestine de ressortissants colombiens¹⁵⁷.

100. L'équipe de pays a indiqué que les demandes d'asile avaient augmenté et que le système d'asile existant présentait plusieurs problèmes qui mettaient à mal l'efficacité de ce mécanisme de protection¹⁵⁸.

101. Le HCR a déclaré que la situation en Colombie était caractérisée par un déplacement prolongé à l'intérieur du pays et que la côte pacifique demeurait la plus touchée par les déplacements de masse¹⁵⁹.

102. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par des informations selon lesquelles des déplacements à l'intérieur du pays continuaient de se produire en raison de divers facteurs, parmi lesquels les activités de groupes armés illégaux et des mégaprojets¹⁶⁰. Le HCDH en Colombie exprimait des préoccupations analogues¹⁶¹.

103. L'équipe de pays a indiqué qu'au cours de l'année 2016, plus de 11 300 personnes avaient été déplacées dans la région pacifique du pays et qu'entre janvier et septembre 2017, il avait été enregistré 55 événements majeurs ayant touché plus de 9 500 déplacés, soit une hausse de 57 % du nombre d'événements majeurs par rapport à 2016¹⁶².

6. Apatrides

104. Le HCR a félicité la Colombie pour son adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 et lui a recommandé d'harmoniser sa législation sur la nationalité avec cet instrument. Le HCR a noté que la Colombie n'avait pas encore ratifié la Convention relative au statut des apatrides de 1954¹⁶³.

105. L'équipe de pays a indiqué que la Colombie ne disposait pas de lois ou de mécanismes de protection en faveur des apatrides et a recommandé l'élaboration d'une législation nationale visant à protéger les apatrides, établir des procédures et des mécanismes de détermination du statut d'apatride et faciliter leur naturalisation¹⁶⁴.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Colombia will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/COIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/24/6, paras. 116.1–116.2, 116.38–116.39, 117.3, 118.1–118.13 and 118.21.

- ³ See CERD/C/COL/CO/15-16, para. 41, CRC/C/COL/CO/4-5, para. 72, and E/C.12/COL/CO/6, para. 70. See also United Nations country team submission for the universal periodic review of Colombia, para. 47, and A/HRC/34/3/Add.3, para. 106 (m).
- ⁴ See CERD/C/COL/CO/15-16, para. 41, CRC/C/COL/CO/4-5, para. 72, and E/C.12/COL/CO/6, para. 70. See also United Nations country team submission, para. 47.
- ⁵ See CERD/C/COL/CO/15-16, para. 41, CRC/C/COL/CO/4-5, para. 72, and E/C.12/COL/CO/6, para. 69. See also United Nations country team submission, para. 47, and A/HRC/34/3/Add.3, para. 106 (m).
- ⁶ See CRC/C/COL/CO/4-5, para. 71, and E/C.12/COL/CO/6, para. 70. See also United Nations country team submission, para. 47.
- ⁷ See CMW/C/COL/CO/2, para. 15.
- ⁸ UNESCO submission for the universal periodic review of Colombia, p. 6.
- ⁹ UNHCR submission for the universal periodic review of Colombia, p. 4.
- ¹⁰ See CERD/C/COL/CO/15-16, para. 41.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 42.
- ¹² See CAT/C/COL/CO/5, para. 29.
- ¹³ See CMW/C/COL/CO/2, para. 13.
- ¹⁴ See CED/C/COL/CO/1, para. 12. See also United Nations country team submission, para. 47.
- ¹⁵ See CMW/C/COL/CO/2, para. 11.
- ¹⁶ See CEDAW/C/COL/CO/7-8, para. 39.
- ¹⁷ See www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- ¹⁸ See A/HRC/34/3/Add.3, para. 4.
- ¹⁹ OHCHR, “Management”, in *OHCHR Report 2015*, p. 56, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15837&LangID=E and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15871&LangID=E.
- ²⁰ OHCHR, “Management”, in *OHCHR Report 2016*, p. 73, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20571&LangID=E and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20615&LangID=E.
- ²¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22215&LangID=E.
- ²² OHCHR, “Funding”, in *OHCHR Report 2016*, p. 90; *OHCHR Report 2015*, p. 72; and *OHCHR Report 2014*, p. 74.
- ²³ For relevant recommendations, see A/HRC/24/6, paras. 116.3, 116.6–116.16, 116.46–116.47 and 118.14.
- ²⁴ See A/HRC/34/3/Add.3, para. 1.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 9.
- ²⁶ See United Nations country team submission, para. 2. See also E/C.12/COL/CO/6, para. 4, UNHCR submission, p. 2, and S/2017/801, para. 85.
- ²⁷ UNHCR submission, p. 2.
- ²⁸ See United Nations country team submission, para. 48. See also A/HRC/31/3/Add.2, paras. 43 and 99 (a).
- ²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/6, paras. 116.43 and 117.4.
- ³⁰ See CERD/C/COL/CO/15-16, para. 10.
- ³¹ See CCPR/C/COL/CO/7, para. 17.
- ³² *Ibid.*, para. 42.
- ³³ See CERD/C/COL/CO/15-16, para. 13.
- ³⁴ See CRPD/C/COL/CO/1, para. 14.
- ³⁵ For the relevant recommendation, see A/HRC/24/6, para. 116.36.
- ³⁶ See CCPR/C/COL/CO/7, para. 42.
- ³⁷ See CERD/C/COL/CO/15-16, paras. 23–24.
- ³⁸ See E/C.12/COL/CO/6, para. 16.
- ³⁹ See A/HRC/34/3/Add.3, paras. 93–94.
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 58.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/6, paras. 116.4, 116.21, 116.27, 116.32–116.35, 116.44–116.45 and 116.78–116.79.
- ⁴² See CCPR/C/COL/CO/7, para. 8.
- ⁴³ See CED/C/COL/CO/1, para. 21.
- ⁴⁴ See CAT/C/COL/CO/5, para. 10.
- ⁴⁵ See United Nations country team submission, para. 7.
- ⁴⁶ See A/HRC/34/3/Add.3, para. 79.
- ⁴⁷ See CCPR/C/COL/CO/7, para. 36.
- ⁴⁸ See A/HRC/34/3/Add.3, para. 65 and 69.
- ⁴⁹ *Ibid.*, paras. 43–45.
- ⁵⁰ See CCPR/C/COL/CO/7, para. 12.

- ⁵¹ See CERD/C/COL/CO/15-16, paras. 29–30, CED/C/COL/CO/1, paras. 23–24, UNHCR submission, p. 2, and S/2017/801, para. 49. See also letter dated 17 May 2017 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Representative of Colombia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/COL/INT_CERD_FUL_COL_27513_E.pdf.
- ⁵² See United Nations country team submission, para. 3.
- ⁵³ See CED/C/COL/CO/1, para. 19.
- ⁵⁴ See United Nations country team submission, para. 9.
- ⁵⁵ See CED/C/COL/CO/1, para. 31.
- ⁵⁶ See CCPR/C/COL/CO/7, para. 28.
- ⁵⁷ See CAT/C/COL/CO/5, paras. 17–18.
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 21.
- ⁵⁹ See CRPD/C/COL/CO/1, para. 43.
- ⁶⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/24/6, paras. 115.5–115.6, 116.5, 116.16–116.20, 116.22–116.26, 116.67–116.72, 116.118, 117.1, 117.7–117.8, 118.15, 118.18–118.19 and 118.23–118.26.
- ⁶¹ See CERD/C/COL/CO/15-16, para. 39.
- ⁶² See CAT/C/COL/CO/5, para. 11.
- ⁶³ See A/HRC/34/3/Add.3, para. 32.
- ⁶⁴ *Ibid.*, paras. 59.
- ⁶⁵ See United Nations country team submission, para. 6.
- ⁶⁶ See CED/C/COL/CO/1, para. 33.
- ⁶⁷ See United Nations country team submission, para. 13.
- ⁶⁸ *Ibid.*, para. 17.
- ⁶⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/6, paras. 116.73–116.77 and 116.80–116.85.
- ⁷⁰ See UNESCO submission, paras. 4–5 and 20.
- ⁷¹ See CAT/C/COL/CO/5, para. 16.
- ⁷² See A/HRC/34/3/Add.3, paras. 54–58.
- ⁷³ See CCPR/C/COL/CO/7, para. 38, CERD/C/COL/CO/15-16, para. 27, CAT/C/COL/CO/5, para. 26, and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3300820. See also UNESCO submission, p. 3, and S/2017/801, para. 29.
- ⁷⁴ See United Nations country team submission, paras. 5–6.
- ⁷⁵ See CED/C/COL/CO/1, para. 27. See also E/C.12/COL/CO/6, para. 9.
- ⁷⁶ See A/HRC/34/3/Add.3, para. 63.
- ⁷⁷ See CERD/C/COL/CO/15-16, para. 26.
- ⁷⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/24/6, paras. 115.4 and 116.58–116.66.
- ⁷⁹ See CCPR/C/COL/CO/7, para. 26.
- ⁸⁰ See CRC/C/COL/CO/4-5, para. 63, and CMW/C/COL/CO/2, para. 38.
- ⁸¹ See CEDAW/C/COL/CO/7-8, para. 20.
- ⁸² See United Nations country team submission, para. 10.
- ⁸³ *Ibid.*, para. 12.
- ⁸⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/24/6, paras. 116.30 and 118.20.
- ⁸⁵ See CCPR/C/COL/CO/7, para. 33.
- ⁸⁶ See A/HRC/34/3/Add.3, para. 84.
- ⁸⁷ See CRC/C/COL/CO/4-5, para. 31.
- ⁸⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/24/6, para. 116.96.
- ⁸⁹ See United Nations country team submission, para. 30.
- ⁹⁰ See E/C.12/COL/CO/6, para. 36.
- ⁹¹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3300836.
- ⁹² See E/C.12/COL/CO/6, para. 36. See also CCPR/C/COL/CO/7, para. 22.
- ⁹³ See CRC/C/COL/CO/4-5, para. 59.
- ⁹⁴ See CEDAW/C/COL/CO/7-8, para. 27.
- ⁹⁵ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3298492.
- ⁹⁶ See E/C.12/COL/CO/6, para. 41. See also S/2017/801, para. 64.
- ⁹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/24/6, paras. 116.37, 116.86–116.95 and 116.108.
- ⁹⁸ See CERD/C/COL/CO/15-16, paras. 13–14.
- ⁹⁹ See United Nations country team submission, para. 22.
- ¹⁰⁰ See A/HRC/34/3/Add.3, para. 46.
- ¹⁰¹ See United Nations country team submission, paras. 32–33.
- ¹⁰² *Ibid.*, para. 25.
- ¹⁰³ For relevant recommendations, see A/HRC/24/6, paras. 116.97–116.98.
- ¹⁰⁴ See CERD/C/COL/CO/15-16, para. 33.

- ¹⁰⁵ See A/HRC/34/3/Add.3, para. 50.
- ¹⁰⁶ See CEDAW/C/COL/CO/7-8, para. 30. See also letter dated 6 December 2016 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Colombia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/COL/INT_CEDAW_FUL_COL_25960_E.pdf.
- ¹⁰⁷ See CEDAW/C/COL/CO/7-8, para. 30. See also letter dated 6 December 2016 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Colombia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- ¹⁰⁸ See S/2017/801, para. 63.
- ¹⁰⁹ See United Nations country team submission, paras. 25 and 28.
- ¹¹⁰ See A/HRC/34/3/Add.3, para. 51.
- ¹¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/6, paras. 116.99–116.103 and 116.120.
- ¹¹² See UNESCO submission, para. 16.
- ¹¹³ See United Nations country team submission, para. 23.
- ¹¹⁴ See CRC/C/COL/CO/4-5, para. 51.
- ¹¹⁵ See CRPD/C/COL/CO/1, para. 54.
- ¹¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/24/6, paras. 115.1–115.3, 116.40–116.42, 116.49–116.57, 117.2 and 117.5–117.6.
- ¹¹⁷ See CEDAW/C/COL/CO/7-8, para. 13.
- ¹¹⁸ See CRC/C/COL/CO/4-5, para. 19.
- ¹¹⁹ See CEDAW/C/COL/CO/7-8, paras. 17 and 31–32.
- ¹²⁰ See CCPR/C/COL/CO/7, para. 18, CAT/C/COL/CO/5, paras. 13–14, and E/C.12/COL/CO/6, para. 45.
- ¹²¹ See A/HRC/34/3/Add.3, paras. 97.
- ¹²² Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of Colombia, p. 2.
- ¹²³ See CEDAW/C/COL/CO/7-8, para. 24. See also letter dated 6 December 2016 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Colombia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- ¹²⁴ See CERD/C/COL/CO/15-16, para. 32.
- ¹²⁵ See CRC/C/COL/CO/4-5, para. 31.
- ¹²⁶ See CEDAW/C/COL/CO/7-8, paras. 13–14.
- ¹²⁷ See United Nations country team submission, paras. 35–36.
- ¹²⁸ See E/C.12/COL/CO/6, para. 25.
- ¹²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/6, paras. 116.29, 116.31, 116.48, 116.112–116.117 and 118.17.
- ¹³⁰ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 1.
- ¹³¹ See CRC/C/COL/CO/4-5, para. 7.
- ¹³² See United Nations country team submission, para. 40.
- ¹³³ See CCPR/C/COL/CO/7, para. 40. See also E/C.12/COL/CO/6, para. 43, and United Nations country team submission, para. 43.
- ¹³⁴ See A/HRC/34/3/Add.3, paras. 99.
- ¹³⁵ See CRC/C/COL/CO/4-5, para. 65. See also A/HRC/34/3/Add.3, para. 99.
- ¹³⁶ See CRPD/C/COL/CO/1, paras. 18–19, and CRC/C/COL/CO/4-5, para. 28.
- ¹³⁷ See CRC/C/COL/CO/4-5, paras. 33 and 62.
- ¹³⁸ *Ibid.*, para. 39.
- ¹³⁹ *Ibid.*, para. 17.
- ¹⁴⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/24/6, para. 116.104.
- ¹⁴¹ See United Nations country team submission, para. 46.
- ¹⁴² See CRPD/C/COL/CO/1, paras. 8 and 62.
- ¹⁴³ *Ibid.*, para. 15.
- ¹⁴⁴ *Ibid.*, para. 28.
- ¹⁴⁵ *Ibid.*, para. 47.
- ¹⁴⁶ *Ibid.*, para. 62.
- ¹⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/24/6, paras. 116.28, 116.105–116.107, 116.109–116.111 and 116.119.
- ¹⁴⁸ See CCPR/C/COL/CO/7, para. 43.
- ¹⁴⁹ See CERD/C/COL/CO/15-16, paras. 21–22, and CEDAW/C/COL/CO/7-8, para. 34.
- ¹⁵⁰ See CERD/C/COL/CO/15-16, paras. 19–20.
- ¹⁵¹ See CCPR/C/COL/CO/7, para. 42.

- ¹⁵² See CERD/C/COL/CO/15-16, para. 36. See also E/C.12/COL/CO/6, para. 59, and letter dated 17 May 2017 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Representative of Colombia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- ¹⁵³ See E/C.12/COL/CO/6, para. 17. See also CERD/C/COL/CO/15-16, para. 16, and letter dated 17 May 2017 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Representative of Colombia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- ¹⁵⁴ See United Nations country team submission, para. 45.
- ¹⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/24/6, paras. 116.25 and 117.3.
- ¹⁵⁶ See CAT/C/COL/CO/5, para. 15.
- ¹⁵⁷ See CMW/C/COL/CO/2, para. 36.
- ¹⁵⁸ See United Nations country team submission, para. 50. See also UNHCR submission, p. 1.
- ¹⁵⁹ UNHCR submission, pp. 1 and 3.
- ¹⁶⁰ See CCPR/C/COL/CO/7, para. 30. See also E/C.12/COL/CO/6, para. 51.
- ¹⁶¹ See A/HRC/34/3/Add.3, paras. 89–90.
- ¹⁶² See United Nations country team submission, para. 4.
- ¹⁶³ UNHCR submission, pp. 3–4 and 6.
- ¹⁶⁴ See United Nations country team submission, para. 51. See also UNHCR submission, pp. 3–6.
-